

Arrêté n° MED – 2022 – 01

portant remise en état suite à des dépôts sauvages

<p>Personne physique concernée : OGUZ Sinan Localisation : Logisson - Marseille Parcelle cadastrale : section A n°12 Nature des Travaux : remise en état suite à dépôt sauvage</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 I. – 8° qui prévoit qu'il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation, notamment son MARCœur 6 relatif aux ordures, déchets et autres matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu les constatations opérées en flagrance par les agents du Parc national des Calanques et de l'Office National des Forêts le mardi 1^{er} février 2022 ;

Vu le document d'urbanisme de la ville de Marseille,

Considérant l'impact souvent irréparable des dépôts sauvages sur les milieux, habitats, espèces ainsi que sur les paysages ;

Considérant les risques de pollution des sols et des eaux ainsi que d'introduction d'espèces exotiques envahissantes induits par ces dépôts ;

Considérant que la parcelle impactée est une propriété du Conservatoire du Littoral dont la gestion est confiée au Parc national des Calanques ;

Considérant que la parcelle impactée est située en cœur de parc national et en site classé « Massif des Calanques » ;

Considérant que la parcelle impactée est située en Espace Boisé Classé au PLUI de la ville de Marseille : le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant l'urgence de mettre en œuvre les modalités de la remise en état permettant l'auto-réparation d'un écosystème naturel ;

Considérant qu'il a été communiqué à M OGUZ Sinan les éléments susceptibles de fonder les mesures ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur OGUZ Sinan de remettre en état le site impacté par les dépôts,

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux

Monsieur OGUZ Sinan, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des déchets et matériaux illégalement déposés dans le cœur du Parc national des Calanques et d'opérer une remise en état du site.

Article 2 : Prescriptions

1. L'Etablissement devra être informé préalablement au démarrage des opérations sur autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Tous les déchets et matériaux déposés seront triés et mis en déchetterie agréée
3. Un bordereau de suivi des déchets fourni par la déchetterie sera présenté
4. Les opérations seront effectuées dans le souci de préserver cet espace naturel et d'éviter tout piétinement et dépose de matériel sur la végétation environnante
5. Une délimitation du chantier devra être mise en place avant et maintenue pendant toute la durée de l'intervention
6. Toutes les précautions relatives au risque de départ d'incendie seront prises
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
8. L'Etablissement devra être informé de l'achèvement des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter de la signature du présent arrêté et devront être achevés le 21 mars 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

Monsieur OGUZ Sinan est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques, gestionnaire des terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également

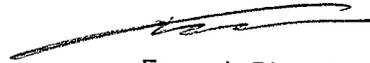
être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur OGUZ Sinan, et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 février 2022,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

